

TU HANDIS QUOI ? Information



Fonctions Publiques
CFE
CGC

FONCTIONS PUBLIQUES – CGC
15-17 rue Beccaria 75012 Paris

☎ 01.44.70.65.90
ufcfcg@wanadoo.fr
<http://www.fonctions-publiques-cgc.org>

UFCFP/SH/IP/2015/045

Paris, le 18 mars 2015

Monsieur Serge HERARD
Président de la Fédération
des Fonctions Publiques CFE-CGC
15-17 Rue Beccaria
75012 PARIS

Madame Marylise LEBRANCHU
Ministre de la Décentralisation et de la Fonction
Publique
80 rue de Lille
BP 10 445
75327 PARIS cedex 07

Le Président des Fonctions Publiques CFE CGC écrit à
Madame La Ministre de la Décentralisation et de la Fonction
Publique

Madame la Ministre,

Depuis la publication de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et la citoyenneté des personnes handicapées, il est notable que la Fonction Publique, par ses efforts incessants, a renforcé son engagement en faveur de l'insertion des personnes en situation de handicap.

Les candidats sont embauchés sur la base d'un contrat d'une durée égale à celle du stage prévu pour un stagiaire de l'Etat, renouvelable une fois, et à l'issue duquel les intéressés peuvent être titularisés s'ils sont jugés professionnellement et médicalement aptes à exercer les fonctions occupées pendant la durée du contrat.

Mais je me permets d'attirer votre attention sur une inégalité de droit entre personnes valides et personnes en situation de handicap en matière de congés de maladie.

En effet dans le cas de congés de maladies pour les contractuels, il convient d'appliquer le décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Or, à la lecture de ce décret, on comprend que les contractuels travailleurs handicapés sont exclus du droit au bénéfice de congés de grave maladie car ils ne justifient pas de l'ancienneté suffisante requise.

Ce congé leur aurait pourtant permis de se soigner tout en percevant leur traitement. Un agent handicapé durant son année de contrat ne doit donc pas contracter une maladie grave, invalidante le

UNION FEDERALE DES CADRES DES FONCTIONS PUBLIQUES

rendant inapte temporaire à l'exercice de ses fonctions, sous peine d'être licencié à l'issue de ses droits à congé de maladie.

Il subit alors la triple peine : d'être handicapé, d'être malade et exclus du dispositif qui devait lui permettre une insertion et une intégration.

Aussi, je sollicite votre bienveillante expertise et une prise de position afin que ne perdure pas cette injustice sociale.

Une décision de révision de ce décret donnera à ces agents un même droit et cela dans l'esprit de la loi de 2005 dans un souci d'égalité entre les personnes valides et les personnes en situation de handicap.

J'adresse une copie de ce courrier à Madame Ségolène NEUVILLE, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, auprès de la ministre des Affaires Sociales.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Serge HERARD

Président de la Fédération
des Fonctions Publiques CFE-CGC

Fonctions Publiques
CFE
CGC

FONCTIONS PUBLIQUES – CGC
15-17 rue Beccaria 75012 Paris

☎ 01.44.70.65.90
ufcfcg@wanadoo.fr
<http://www.fonctions-publiques-cgc.org>

UFCFP/SH/IP/2015/046

Paris, le 18 mars 2015

Monsieur Serge HERARD
Président de la Fédération
des Fonctions Publiques CFE-CGC
15-17 Rue Beccaria
75012 PARIS

Madame Ségolène NEUVILLE
Secrétaire d'Etat chargée des personnes
handicapées et de la lutte contre l'exclusion
Auprès de la ministre des Affaires Sociales
14, avenue Duquesne
75007 PARIS

Le Président des Fonctions Publiques CFE CGC écrit à Madame
La Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la
lutte contre l'exclusion auprès du ministre des Affaires Sociales

décret 86-83 du 17 janvier 1986 « On comprend que les contractuels travailleurs handicapés sont exclus du droit au bénéfice de congés de grave maladie car ils ne justifient pas de l'ancienneté suffisante requise. Ce congé leur aurait pourtant permis de se soigner tout en percevant leur traitement. Un agent handicapé durant son année de contrat ne doit donc pas contracter une maladie grave, invalidante le rendant inapte temporaire à l'exercice de ses fonctions, sous peine d'être licencié à l'issue de ses droits à congé de maladie. Il subit alors la triple peine : d'être handicapé, d'être malade et exclus du dispositif qui devait lui permettre une insertion et une intégration. Aussi, Je sollicite votre bienveillante expertise et une prise de position afin que ne perdure pas cette injustice sociale. Une décision de révision de ce décret donnera à ces agents un même droit et cela dans l'esprit de la loi de 2005 dans un souci d'égalité entre les personnes valides et les personnes en situation de handicap ». Serge HERARD Président des Fonctions Publiques CFE CGC

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Serge HERARD

Président de la Fédération
des Fonctions Publiques CFE-CGC

A MINISTRE

os Réf. : DFP/2015/17667
os Réf. : N° UFCP/SHG/JP/2015/045
Votre lettre du 18/03/2015

Paris, le 22 JUIN 2015

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part de vos réflexions sur la situation des agents contractuels en situation de handicap, recrutés en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat. Vous considérez qu'il existe une inégalité de traitement envers ces personnels en matière de congés de maladie durant leur contrat car ils ne peuvent pas bénéficier du congé de grave maladie prévu par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Votre lettre appelle de ma part les observations suivantes.

L'article 27 de la loi n° 84-16 a prévu un dispositif dérogatoire permettant aux personnes en situation de handicap d'être recrutées sans concours dans la fonction publique. Les candidats sont recrutés sur la base d'un contrat d'une durée égale au stage prévu pour les fonctionnaires stagiaires du corps qu'ils ont vocation à intégrer, ce stage est renouvelable une fois.

Durant leur stage, les agents en situation de handicap sont dans une situation identique à celles des agents contractuels recrutés en application du décret du 17 janvier 1986 et disposent du même régime de congés de maladie. Ils relèvent de la réglementation du régime général de sécurité sociale et bénéficient, après quatre mois de services, de congés de maladie dans la limite d'un mois à plein traitement et d'un mois à demi-traitement.

En revanche, la réglementation relative au congé de grave maladie ne leur est pas applicable puisque le bénéfice de ce congé est subordonné à une condition d'ancienneté. Ainsi, seuls les agents contractuels employés de manière continue et comptant au moins trois années de services peuvent bénéficier d'un congé de grave maladie.

Monsieur Serge HÉRARD
Président de la Fédération
des Fonctions publiques CFE-CGC
15-17 rue Beccaria
75012 Paris

80 rue de Lille
BP 10445 - 75327 Paris Cedex 07



Or, la personne en situation de handicap, recrutée sur la base de l'article 27, conclut généralement un contrat d'une durée d'un an. Même dans l'hypothèse d'un renouvellement de son contrat, sa durée d'emploi en qualité de contractuel n'atteint pas les trois ans. En revanche, dès sa titularisation, elle bénéficie du régime applicable aux fonctionnaires et peut prétendre, sans condition d'ancienneté, à un congé de longue durée voire de longue maladie.

Il ne m'apparaît donc pas que ces dispositions soient constitutives d'une inégalité. A cet égard, je vous informe que j'ai confié une mission à l'Inspection générale des Affaires sociales et à l'Inspection générale de l'Administration, sur l'emploi des personnes handicapées dans les trois versants de la fonction publique, afin de vérifier la pertinence des dispositions mises en œuvre en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi, mais aussi afin d'assurer aux agents en situation de handicap une qualité de vie professionnelle et un déroulement de carrière exempts de toute forme de discrimination. La mission me rendra prochainement son rapport, ses propositions seront portées à la connaissance des organisations syndicales de la fonction publique en vue d'une concertation sur la problématique du handicap.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Marylise LEBRANCHU

Madame la Ministre ne nous apprend rien et confirme bien qu'un contractuel en situation de handicap n'a pas le droit à un congés maladie comme un contractuel pérenne avec 3 ans d'ancienneté.
Ils sont donc bien en situation précaire.
Comme il s'agit d'un statut dérogatoire, cette clause des 3 ans aurait pu tout aussi bien disparaître au titre de la protection sociale pour tous....
Les Fonctions Publiques CFE CGC resteront Force de Proposition ce le sujet !

Les Fonctions Publiques CFE CGC attendent les recommandations et rapports des inspections mandatées et souhaitent que ces travaux préconisent une sortie d'impasse pour ces cas de figure !
Nous resterons vigilant sur le sur le sujet !

